



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 4 juin 2008

CS – 4.07
Délégations du
Comité Syndical au Président

RAPPORT
Présenté par Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son appréciation, soit au Président à titre personnel, soit au Bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Ainsi, le Président peut recevoir délégation dans des conditions identiques à celles prévues pour un Maire, et définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer comme suit les délégations données au Président pour la durée du mandat :

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euro ou en devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Président pourra par ailleurs, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Président pourra également :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes prévus par l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans des conditions identiques à celles fixées pour la réalisation des emprunts ;
 - plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- **fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**
- **intenter au nom du S.E.R.T.R.I.D les actions en justice, ou défendre le S.E.R.T.R.I.D dans les actions intentées à son encontre, dans tous les domaines de compétence de la collectivité et se constituer partie civile au nom du S.E.R.T.R.I.D, et cela en première instance, en appel et en cassation devant les juridictions civiles, administratives et pénales ;**
- **réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de 6 millions d'euros, montant maximum autorisé par le Comité Syndical.**

Ces ouvertures de crédits de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en ce domaine et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe.

La délégation emporte compétence pour prendre les décisions et signer tous les actes à intervenir dans le champ d'application.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il peut être décidé de confier aux Vice-Présidents les mêmes prérogatives, dans le cadre des fonctions qui leur sont déléguées par voie d'arrêté.

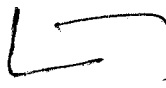
A l'UNANIMITE le Comité Syndical :

- **VALIDE** dans son intégralité la proposition de Monsieur le Président ;
- **ARRETE** par conséquent dans les termes ci-avant, et pour la durée du mandat, le contenu de la délégation accordée à Monsieur le Président ;
- **DONNE SON ACCORD** pour que cette délégation soit exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par les Vice-Présidents.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 4 juin 2008, ladite délibération
ayant été affichée par extrait le 12 JUIN 2008 conformément à l'article L 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Leouahdi Selim GUEMAZI

